



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5227

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002

Date de dépôt : 30-10-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-03-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-10-2003	Déposé	5227/00	<u>3</u>
02-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (2.3.2004)	5227/01	<u>30</u>
19-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5227/02	<u>33</u>
11-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2004) Evacué par dispense du second vote (11-05-2004)	5227/03	<u>42</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°80 en page 1148	5227	<u>45</u>

5227/00

N° 5227

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002

* * *

(Dépôt: le 30.10.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles de la Convention	3
5) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (21.11.2002).	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002.

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement luxembourgeois en vue d'étendre son réseau de conventions fiscales contre les doubles impositions. Une telle Convention a d'une part pour objet l'élimination de la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait, pour un même contribuable, d'être imposé au titre d'un même revenu ou d'une même fortune par plus d'un Etat, et d'autre part de prévenir la fraude fiscale.

La Fédération malaisienne qui comprend 23,8 millions d'habitants sur un territoire de 330.000 km², est principalement peuplée par trois groupes ethniques, les *Bumiputras* (Malais d'origine), les Chinois et les Indiens.

La Malaisie est un pays riche en ressources naturelles. En effet, la Malaisie est non seulement le premier producteur mondial d'huile de palme, le troisième producteur de caoutchouc, un important producteur de bois, mais également un exportateur net de pétrole. Depuis son indépendance obtenue en 1957, l'ancienne colonie britannique a fait passer son économie d'une économie dépendante de l'exploitation de matières premières à une économie industrielle diversifiée principalement fondée sur les investissements étrangers porteurs d'exportations. Le secteur manufacturier est devenu un des principaux moteurs de l'économie.

La Malaisie a connu un développement industriel et social au-dessus du commun au cours des 20 dernières années et a su surmonter les obstacles de la crise monétaire, financière et boursière asiatique. Ce dynamisme de l'économie et des entrepreneurs est symbolisé par les tours Petronas au coeur du quartier des affaires à Kuala Lumpur.

Au niveau des relations bilatérales, l'année 2002 avait été marquée par la visite au Luxembourg du Premier Ministre de la Malaisie, S.E. Dr Mahathir Mohamad. Lors de cette visite, les discussions ont, entre autres, porté sur le développement de la coopération économique et des relations en matière de transport aérien. La délégation malaise avait également été particulièrement intéressée par la place financière luxembourgeoise et les expériences acquises dans le secteur des satellites. Sur le plan bilatéral luxembourgeois-malais, il y a lieu de relever qu'un accord aérien du type „ciel ouvert“ a été signé en 2002.

La conclusion d'une convention de non double imposition est un instrument indispensable pour assurer un bon développement des activités économiques internationales entre les deux pays et est particulièrement important pour un secteur comme le secteur bancaire luxembourgeois. Les dispositions des articles 10 et 11 prévoyant sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes et des intérêts dans l'Etat de résidence, devraient permettre le développement des relations et l'intensification des activités commerciales, industrielles, financières et autres entre les partenaires conventionnels. Les milieux économiques du Grand-Duché devraient en principe saluer la création de cet environnement favorable aux investisseurs.

En effet, après l'Europe et les Etats-Unis, les pays faisant partie de l'ASEAN représentent le partenaire économique le plus important du Luxembourg.

La présente Convention reprend pour une large part l'essentiel des dispositions du Modèle de l'OCDE. Les divergences avec ce modèle s'expliquent d'une part par le fait de systèmes ou pratiques fiscaux de nature différente, et d'autre part par le but de trouver un compromis tenant compte des intérêts des deux pays.

Pour le Luxembourg, le déchet des recettes budgétaires résultant de l'application de la présente convention ne devrait pas tirer à conséquence, puisque le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières pouvant profiter aux deux Etats contractants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

L'*article 2* ne reprend pas les paragraphes 1 et 2 du modèle de l'OCDE, de sorte qu'il ne définit pas de manière générale ce qu'il faut entendre par impôts sur le revenu et sur la fortune. Il énumère simplement de manière exhaustive les impôts auxquels s'applique la Convention.

Cette énumération des impôts à l'article 2 comprend cependant du côté luxembourgeois l'impôt spécial sur les tantièmes qui a été abrogé par la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects. Ceci est dû au fait que la Convention a été paraphée en date du 7 juillet 2000.

Le Protocole relatif à la Convention précise que l'impôt sur la fortune ne s'applique qu'en vertu du droit fiscal luxembourgeois, étant donné que le droit fiscal malais ne connaît actuellement pas un impôt sur la fortune similaire à l'impôt sur la fortune luxembourgeois. Du côté malais, la Convention s'applique à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les revenus du pétrole.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention. Pour tenir compte de la spécificité de la Malaisie, la notion de citoyenneté a été ajoutée à la définition du terme „national“. Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'un Etat contractant en tant que telle, c'est-à-dire la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

L'*article 4* a pour objet de définir l'expression „résident d'un Etat contractant“ et permet de résoudre les cas de double résidence.

Les paragraphes 1 et 2 sont conformes au modèle de l'OCDE à l'exception du fait que sont considérés comme résidents d'un Etat, non seulement cet Etat, ses subdivisions politiques, ses autorités locales, mais également ses établissements publics.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence n'a pas été retenu à la demande des négociateurs malais pour la simple raison que la notion de siège de direction effective n'est pas définie de façon suffisamment précise dans la législation et la pratique administrative malaises.

Ainsi, au cas où une société est assujettie à l'impôt en raison de sa résidence dans les deux Etats, le paragraphe 3 dispose que les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord selon la procédure amiable prévue à l'article 28.

Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE. C'est ainsi qu'un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si sa durée dépasse 9 mois au lieu des 12 mois prévus dans le modèle de l'OCDE.

L'article 5 est complété par une disposition portant sur les activités de surveillance en relation avec un chantier de construction ou de montage, disposition non prévue par le modèle de l'OCDE. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable pour les activités de surveillance qui sont en relation avec un chantier de construction ou de montage, est de 5 mois.

La définition de l'établissement stable est élargie par le sous-paragraphe a) du paragraphe 6 dans la mesure où les exceptions visées ne concernent que l'achat de marchandises pour l'entreprise.

Avec l'adjonction du sous-paragraphe b), le paragraphe 6 s'écarte sensiblement du modèle de l'OCDE en stipulant qu'une personne agissant dans un Etat contractant pour compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant dispose d'un établissement stable dans le premier Etat contractant, lorsque cette personne conserve dans cet autre Etat un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle accepte et exécute régulièrement des commandes pour le compte de l'entreprise.

Les *articles 6 à 21* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 7* a trait au bénéfice des entreprises. Une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable. Le paragraphe 2 pose le principe que les bénéfices à imputer à un établissement stable sont ceux que cet établissement aurait réalisés si, au lieu de traiter avec son siège central, il avait traité avec une entreprise entièrement distincte aux conditions et aux prix du marché ordinaire. Or, les négociateurs malais ont souhaité insérer la rédaction prévue au paragraphe 5, estimant que les dispositions des paragraphes 2 et 4 ne résolvent pas tous les problèmes de l'attribution des bénéfices à un établissement stable dans le cadre des opérations entre une entreprise et son établissement stable.

L'*article 8* diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais à l'Etat de résidence de l'entreprise. Compte tenu de cette approche, le paragraphe du modèle de convention traitant du cas où le siège de direction se trouve à bord d'un navire, devient sans objet.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour les mêmes raisons à l'article 14 sur les gains en capital, à l'article 16 sur les professions dépendantes et à l'article 24 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune. Ces articles se réfèrent, en matière de trafic international, aussi à la résidence de l'entreprise et non pas au critère du siège de direction effective.

L'*article 9* qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées comprend une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE, précision qui figure également dans les commentaires du modèle.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 qui fixe les taux applicables dans l'Etat de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet Etat ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Par l'ajout du paragraphe 3, les deux Etats prévoient, sous certaines conditions, qu'aucune retenue à la source n'est à prélever dans l'Etat de la source. Cette exemption s'applique lorsque les dividendes sont payés par une société qui est un résident de l'un des Etats contractants à une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et que cette dernière a détenu durant une période ininterrompue de douze mois précédant la date du paiement des dividendes, directement une participation d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

De plus, l'exemption n'est accordée que si les dividendes distribués proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective dans l'Etat de la source, autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance. Il importe donc de souligner que les activités consistant à effectuer ou à gérer des investissements, soit exclusivement, soit dans le cadre d'autres activités, sont expressément exclues de cette faveur conventionnelle.

Le paragraphe 4 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, les parts de mine et les parts de fondateurs, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Une précision supplémentaire concernant la définition du terme „dividendes“ avait été proposée par la délégation luxembourgeoise et avait été acceptée par la Malaisie. Elle fait l'objet du Protocole relatif à la présente Convention qui précise que le terme „dividendes“ comprend également les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice.

Du point de vue luxembourgeois, l'expression „autres paiements“ reprise dans la définition du terme „dividendes“, vise les arrérages et intérêts d'obligations, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à

l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

L'assimilation desdits revenus aux dividendes s'explique par le fait que ces distributions sont passibles de la retenue d'impôt à la source au Luxembourg.

L'article 11 réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10% du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Toutefois, le paragraphe 3 prévoit que les intérêts payés ou crédités à un résident du Luxembourg par une personne autorisée à exercer une activité bancaire en Malaisie, ou sur un prêt agréé, bénéficient d'une exemption d'impôts en Malaisie. Le paragraphe 2 du Protocole relatif à la présente Convention précise que le terme „prêt agréé“ aura le sens tel que défini à la section 2 de la loi sur l'impôt sur le revenu 1967 de la Malaisie.

Le paragraphe 3 du Protocole relatif à la présente Convention prévoit une exemption d'impôts dans l'Etat de la source pour les intérêts en relation avec un prêt garanti. Ainsi, les intérêts qu'un résident d'un Etat contractant tire d'un prêt garanti par cet Etat, ne sont imposables que dans cet Etat, à condition que les deux Etats contractants se consultent pour convenir de l'applicabilité du traitement fiscal concernant un tel prêt.

Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 11 prévoit que le Gouvernement d'un Etat contractant est exempt d'impôt dans l'autre Etat contractant en raison des intérêts reçus par le Gouvernement de cet autre Etat, alors que le paragraphe 5 indique ce qu'il faut entendre par le terme „Gouvernement“.

Le paragraphe 6 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence. Cependant, l'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 8 pour cent du montant brut des redevances. L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source, définition qui s'inspire des dispositions du paragraphe 8 de l'article 11.

Quant à la définition des redevances, elle comprend également les locations d'équipements. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs malais, l'ancienne définition issue du modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. La définition couvre également, contrairement au modèle de l'OCDE, les films ou bandes pour la radio ou la télévision.

L'article 13 qui ne figure pas au modèle OCDE, permet à l'Etat de la source d'imposer les rémunérations pour services techniques. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 8 pour cent de leur montant brut. Le modèle OCDE (dans sa version de janvier 2003) prévoit en principe un traitement différent des rémunérations pour services techniques. En effet, ces rémunérations tombent généralement dans le champ d'application de l'article 7.

Le paragraphe 3 désigne comme „rémunérations pour services techniques“ les rémunérations de toute nature payées à toute personne, autre qu'un employé de la personne qui verse les rémunérations, en contrepartie d'activités de nature technique, de direction ou de consultation.

L'article 14 concernant les gains en capital est conforme au modèle OCDE, à l'exception des modifications apportées au paragraphe 3 dont il a été question au commentaire relatif aux articles 4 et 8.

L'article 15 ayant trait aux professions libérales est conforme au modèle de l'OCDE dans sa version de juin 1998. Cet article a été supprimé du modèle de l'OCDE dans la version de janvier 2003. A ce sujet, il faut en effet savoir que les négociations en vue de la conclusion de la présente convention ont eu lieu respectivement en mai 1999 et en juillet 2000.

La référence aux articles 21 et 22 dans la première phrase du paragraphe 1er de l'article 16 confirme le principe selon lequel les dispositions de l'article sur les étudiants et les stagiaires ainsi que de l'article

sur les professeurs et les chercheurs ne sont pas affectées par les dispositions du présent article sur les professions dépendantes.

Au paragraphe 3 de l'article 16, la référence à la navigation intérieure a été omise, et une référence aux véhicules routiers en trafic international a été ajoutée. En outre, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international.

L'article 17 relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 18 qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, est complété, par rapport à l'article correspondant du modèle de l'OCDE, par un paragraphe 3 prévoyant que les dispositions sur l'imposition dans l'Etat de l'exercice des activités ne s'appliquent pas lorsque le séjour des artistes et sportifs dans l'Etat d'activité est financé entièrement ou principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant, d'une subdivision politique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Il en découle que dans ce cas, les rémunérations et bénéfices sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'article 19 déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale sont imposables dans l'Etat de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Selon les dispositions de l'article 20, les rémunérations et les pensions payées par des établissements publics rentrent également dans le champ d'application de cet article.

L'article 21 prévoit un régime spécial en faveur des étudiants et des stagiaires. L'exemption prévue pour les étudiants par le modèle de l'OCDE dans l'Etat hôte est étendue aux stagiaires, et elle porte, en dehors des sommes reçues de l'extérieur par les étudiants et les stagiaires pour couvrir leurs frais d'entretien, d'études, de recherches ou de formation, également sur une bourse, une allocation ou un prix reçu principalement dans le but de poursuivre les études, les recherches ou la formation de la part du Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat ou d'un organisme scientifique, éducatif, religieux ou philanthropique ou dans le cadre d'un programme d'assistance technique établi par le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat, ainsi qu'à toute rémunération ne dépassant pas 3.000 USD par an pour des services dans l'Etat d'accueil, à condition que les services soient exercés en relation avec leurs études, leurs recherches ou leur formation et soient nécessaires pour couvrir leurs frais d'entretien.

L'article 22 règle le statut fiscal des professeurs et chercheurs. Le modèle de l'OCDE ne comporte aucune disposition relative aux professeurs et chercheurs. L'article 22 entend favoriser l'échange de personnel enseignant en prévoyant que les professeurs et chercheurs qui, à l'invitation d'une université publique, d'un collège, d'une institution se livrant principalement à la recherche, ou d'autres institutions publiques similaires, séjournent dans l'Etat d'accueil pendant une période ou des périodes cumulatives qui n'excèdent pas deux ans, sont exempts d'impôt dans l'Etat d'accueil sur toute rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches.

Les professeurs et chercheurs doivent cependant séjourner dans l'Etat d'accueil à seules fins d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, ou pour l'une et l'autre de ces activités.

Toutefois, lorsque le séjour dans l'Etat d'accueil dépasse deux ans, cet Etat peut imposer la personne physique au titre de la période qui dépasse les deux ans.

En vertu du paragraphe 2, les revenus reçus au titre de recherches ne sont pas exempts, si ces recherches sont principalement entreprises dans l'intérêt d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées.

L'article 23 déroge au principe général du modèle de l'OCDE en permettant l'imposition dans l'Etat de la source des éléments du revenu qui ne sont pas expressément mentionnés dans les autres articles de la Convention, si la source se trouve dans l'un des deux Etats contractants. Suivant le modèle de l'OCDE, le droit d'imposition de ces revenus n'est généralement attribué qu'à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 du modèle de l'OCDE traitant des revenus de ce type touchés par un établissement stable, a été omis.

L'article 24 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

L'article 25 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Malaisie, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts, les redevances, les rémunérations pour services techniques dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11, 12 et 13, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs et les autres revenus visés aux articles 18 et 23. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Malaisie. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) prévoit dans le cas des intérêts, des redevances et des rémunérations pour services techniques l'imputation d'un impôt fictif à concurrence de l'impôt qui aurait été dû en Malaisie en l'absence des exemptions ou des réductions conformes aux mesures spéciales de la législation malaise prévoyant des encouragements pour la promotion du développement de l'industrie, de l'infrastructure, du tourisme et de l'agriculture. Cet impôt est censé avoir été payé au taux de 10 pour cent pour les intérêts et de 8 pour cent pour les redevances et les rémunérations pour services techniques.

Cette mesure de faveur est limitée à une période de 10 ans commençant le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur et pourra être prolongée par voie d'accord amiable entre les autorités compétentes.

Le sous-paragraphe d) accorde le régime des sociétés mères et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins 10 pour cent détenues directement depuis le début de l'exercice social par une société luxembourgeoise dans une société malaise. La société malaise doit en outre être assujettie à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Cependant, cette dernière condition ne doit pas être remplie, si la société malaise est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit conformément à la législation malaise prévoyant des encouragements pour la promotion du développement de l'industrie, de l'infrastructure, du tourisme et de l'agriculture en Malaisie. Le Luxembourg exempte ces dividendes afin de ne pas annuler certaines mesures spécifiques d'incitation à l'investissement entreprises en Malaisie. A défaut de cette disposition, le Trésor du Grand-Duché bénéficierait des dégrèvements fiscaux accordés par la Malaisie dans ces domaines.

La Malaisie a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation. Toutefois, dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Luxembourg, à une société qui est un résident de la Malaisie et qui détient au moins 10 pour cent des actions à droit de vote de la société luxembourgeoise, la déduction tient compte, en addition de l'impôt prélevé sur le dividende, de l'impôt luxembourgeois dû par la société qui paie les dividendes au titre des revenus ayant servi au paiement de ce dividende. Il s'agit d'une autre méthode pour appliquer le régime des sociétés mères et filiales ayant pour but d'éviter la double imposition dite économique.

Selon la législation malaise, les personnes résidentes en Malaisie ne sont imposées sur les revenus tirés de sources extérieures à la Malaisie que dans la mesure où ces revenus y sont effectivement transférés ou perçus. Ces personnes ne sont donc pas soumises à une double imposition potentielle dans la mesure où leurs revenus étrangers ne sont pas transférés ou perçus en Malaisie. L'article 26 prévoit donc de ne pas faire bénéficier ces revenus des avantages de réduction d'impôt prévus par la Convention, et de limiter l'application des dispositions de réduction d'impôt de la Convention aux revenus de source luxembourgeoise qui sont effectivement transférés ou perçus et donc imposés en Malaisie.

Les *articles 27 à 33* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 27* établit le principe de la non-discrimination. La disposition retenue au paragraphe 1 n'étend pas le principe de la non-discrimination aux nationaux des deux Etats contractants qui sont des résidents d'un Etat tiers. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise faute d'intérêt pratique.

Le paragraphe 3 vise à éliminer une forme particulière de discrimination résultant du fait que, dans certains pays, la déduction des intérêts, redevances et autres frais, est admise sans réserve quand le bénéficiaire est un résident, mais est limitée ou même interdite quand ce dernier est un non-résident. La présente Convention prévoit en particulier que les intérêts, les redevances, les rémunérations pour services techniques et les autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat sont déductibles dans le cadre de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise au cas où les dispositions du droit interne de cet Etat contractant en matière de retenue d'impôt ont été respectées.

Contrairement au modèle de l'OCDE, le présent article est limité aux impôts visés à l'article 2 de la présente Convention et non aux impôts de toute nature ou dénomination.

L'*article 28* relatif à la procédure amiable comprend de légères variations de portée mineure par rapport au modèle de l'OCDE. On se limite ici à évoquer que le contribuable doit obligatoirement s'adresser à l'autorité compétente de l'Etat dont il est un résident.

L'*article 29* régleme l'échange de renseignements entre les deux Etats concernant les impôts visés par la Convention, et limite le champ d'application de l'article aux résidents d'un ou des deux Etats contractants. Ainsi, l'échange n'est pas étendu aux résidents d'un Etat tiers qui toucheraient des revenus de sources situées dans l'un des Etats contractants.

L'*article 30* ayant pour objet l'imposition des membres des missions diplomatiques et postes consulaires, reprend les dispositions du modèle de l'OCDE.

L'*article 31* exclut explicitement du champ d'application de la Convention les sociétés bénéficiant d'un traitement fiscal spécial en vertu de la législation ou de la pratique administrative de l'un ou de l'autre des Etats contractants. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas non plus aux revenus qu'un résident de l'autre Etat contractant tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

Le paragraphe 2 ajoute qu'il appartient aux Gouvernements des deux Etats contractants de convenir périodiquement sur les types de traitement fiscal spécial auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 et communiquent à cette fin entre eux par l'échange de notes.

A ce sujet, il convient de relever qu'au moment de la signature de la Convention, les représentants des deux Gouvernements ont convenu que sont exclus du champ d'application de la Convention:

- a) dans le cas de la Malaisie, toute personne exerçant une activité commerciale offshore telle que définie en vertu des dispositions du „Labuan Offshore Business Activity Tax Act 1990“ (tel que modifié); et
- b) dans le cas du Luxembourg, les sociétés holding au sens de la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938.

L'*article 32* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'*article 33* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants tout en précisant qu'elle ne pourra être dénoncée au plus tôt après une période de cinq années à partir de la date à laquelle la Convention entre en vigueur.

La Convention a été signée en langues malaise, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*

CONVENTION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la Malaisie
tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
(21.11.2002)

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels qui font l'objet de la présente Convention sont:
 - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;
 - (iv) l'impôt sur la fortune; et
 - (v) l'impôt commercial communal;(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);
 - b) en Malaisie:
 - (i) l'impôt sur le revenu; et
 - (ii) l'impôt sur les revenus du pétrole;(ci-après dénommés „impôt malais“).
2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme „Luxembourg“ désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le terme „Malaisie“ désigne les territoires de la Fédération de Malaisie, les eaux territoriales de la Malaisie et le lit de mer et le sous-sol des eaux territoriales, et comprend toute zone au-delà des limites des eaux territoriales de la Malaisie, et le lit de mer et le sous-sol d'une telle zone, qui a été ou sera ultérieurement désignée en vertu de la législation malaise et conformément au droit international comme une zone sur laquelle la Malaisie a des droits souverains quant à la prospection et l'exploitation des ressources naturelles, soit vivantes, soit non vivantes;

- c) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - d) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - e) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - f) le terme „national“ désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la citoyenneté ou la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
 - g) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - h) l'expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le ministre des Finances ou son représentant autorisé; et
 - (ii) en ce qui concerne la Malaisie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques, ses collectivités locales ou ses établissements publics. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

*Article 5****Etablissement stable***

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse neuf mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Une entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle exerce des activités de surveillance dans cet autre Etat pendant plus de cinq mois en relation avec un chantier de construction ou de montage qui est entrepris dans cet autre Etat.
6. Une personne (autre qu'un courtier, qu'un commissionnaire général ou que tout autre agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7) agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, est considérée comme un établissement stable dans le premier Etat, si:
 - a) elle dispose dans le premier Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que ses activités ne soient limitées à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
 - b) elle conserve dans le premier Etat un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle accepte et exécute régulièrement des commandes pour le compte de l'entreprise.
7. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, lorsque ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Lorsque les informations mises à la disposition de l'autorité compétente sont inadéquates pour déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise, aucune disposition du présent article n'empêche l'application de toute loi de cet Etat relative à la détermination de l'assujettissement à

l'impôt d'une personne par l'autorité compétente en exerçant son pouvoir discrétionnaire ou en faisant une évaluation, pourvu que la loi puisse être appliquée, conformément aux principes du présent article, dans la mesure où les informations mises à la disposition de l'autorité compétente le permettent.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à la part des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices, lorsque cet autre Etat considère l'ajustement justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant ne sont pas imposables dans cet Etat, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui a détenu durant une période ininterrompue de douze mois précédant la date du paiement des dividendes, une participation directe d'au moins 25 pour cent de la société qui paie les dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si le dividende distribué provient d'une activité industrielle ou commerciale effective dans le premier Etat, autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance.

4. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales et les autres paiements soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts payés ou crédités à un résident du Luxembourg par une personne autorisée à exercer une activité bancaire en Malaisie, ou sur un prêt agréé, sont exempts d'impôt en Malaisie.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement d'un Etat contractant est exempt d'impôt dans l'autre Etat contractant en raison des intérêts reçus par le Gouvernement de cet autre Etat.

5. Au sens du paragraphe 4, le terme „Gouvernement“:
- a) dans le cas de la Malaisie, désigne le Gouvernement de la Malaisie et comprend:
 - (i) les gouvernements des Etats;
 - (ii) la Banque Negara Malaisie;
 - (iii) les collectivités locales;
 - (iv) les établissements publics; et
 - (v) la Banque Export et Import de Malaisie Berhad (EXIM Banque);
 - b) dans le cas du Luxembourg, désigne le Gouvernement du Luxembourg et comprend:
 - (i) les collectivités locales;
 - (ii) la Société Nationale de Crédit et d'Investissement; et
 - (iii) la Banque Centrale du Luxembourg.
6. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes attachées à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.
8. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
9. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 8 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement

industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations (know-how) ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Rémunérations pour services techniques

1. Les rémunérations pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces rémunérations pour services techniques sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 8 pour cent du montant brut des rémunérations pour services techniques.

3. L'expression „rémunérations pour services techniques“ employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à toute personne, autre qu'un employé de la personne qui verse les rémunérations, en contrepartie d'activités de nature technique, de direction ou de consultation.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les rémunérations pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les rémunérations pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des rémunérations pour services techniques a été contracté et qui supporte la charge de ces rémunérations pour services techniques, lesdites rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations pour services

techniques payées excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.
2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat contractant.

Article 17

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 18

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou aux bénéfices reçus d'activités exercées dans un Etat contractant lorsque le séjour dans cet Etat est financé entièrement ou principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant, d'une subdivision politique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Dans ce cas, les rémunérations ou bénéfices ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 19

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat.

Article 20

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou l'un de ses établissements publics à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique ou collectivité locale ou à cet établissement public, ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat et si le bénéficiaire est un résident de cet autre Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
- 2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou établissements publics, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique ou collectivité locale ou à cet établissement public, ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
- 3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ou aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

Article 21

Etudiants et stagiaires

Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat uniquement:

- a) en tant qu'étudiant d'une université reconnue, d'un collège, d'une école ou d'un autre institut similaire d'enseignement reconnu de cet autre Etat;
- b) en tant que stagiaire ou apprenti; ou
- c) en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix reçu principalement dans le but de poursuivre ses études, ses recherches ou sa formation de la part du Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat ou d'un organisme scientifique, éducatif, religieux ou philanthropique ou dans le cadre d'un programme d'assistance technique établi par le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat, est exempté d'impôt dans cet autre Etat sur:
 - i) toute somme que cette personne reçoit de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études, de recherches ou de formation;
 - ii) le montant de cette bourse, de cette allocation ou de ce prix; et
 - iii) toute rémunération ne dépassant pas 3.000 USD par an pour des services dans cet autre Etat, pourvu que les services soient exercés en relation avec ses études, ses recherches ou sa formation et soient nécessaires pour couvrir ses frais d'entretien. Toutefois, ce montant peut être révisé d'un commun accord entre les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 22

Professeurs et chercheurs

1. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation d'une université publique, d'un collège, d'une institution se livrant principalement à la recherche, ou d'autres institutions publiques similaires, séjourne dans cet autre Etat à seules fins d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou pour l'une et l'autre de ces activités, dans cette institution publique, pendant une période ou des périodes cumulatives n'excédant pas deux ans, est exempté d'impôt dans cet autre Etat sur toute rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches. Toutefois, lorsque le séjour dans cet autre Etat dépasse deux ans, cet autre Etat peut imposer la personne physique au titre de la période qui dépasse les deux ans.
2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus reçus au titre de recherches, si ces recherches sont principalement entreprises dans l'intérêt d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées.

*Article 23****Autres revenus***

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que ces éléments du revenu proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre Etat.

*Article 24****Imposition de la fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat contractant.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 25****Elimination de la double imposition***

1. Sous réserve des dispositions de la législation malaise concernant la déduction de l'impôt malais de l'impôt dû dans un pays autre que la Malaisie, l'impôt luxembourgeois dû en vertu de la législation luxembourgeoise et conformément à la présente Convention, par un résident de la Malaisie en raison de revenus provenant du Luxembourg, est déduit de l'impôt malais dû en raison de ces revenus. Lorsque ce revenu est un dividende payé par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident de la Malaisie, et qui détient au moins 10 pour cent des actions à droit de vote de la société qui paie le dividende, la déduction tient compte de l'impôt luxembourgeois dû par cette société au titre de ses revenus ayant servi au paiement du dividende. La déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt malais, calculé avant déduction, correspondant à cet élément de revenu.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Malaisie, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) à d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.
 - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 18 et 23, sont imposables en Malaisie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Malaisie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Malaisie.

c) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe b), lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des intérêts, des redevances ou des rémunérations pour services techniques provenant de la Malaisie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt qui aurait été dû en l'absence des exemptions ou des réductions de l'impôt malais conformément aux mesures spéciales d'encouragement pour la promotion du développement de l'industrie, de l'infrastructure, du tourisme et de l'agriculture en Malaisie, pourvu que, dans le cas des intérêts, des redevances ou des rémunérations pour services techniques, cet impôt soit censé avoir été payé au taux de:

- (i) 10 pour cent du montant brut des intérêts visés à l'article 11;
- (ii) 8 pour cent du montant brut des redevances visées à l'article 12;
- (iii) 8 pour cent du montant brut des rémunérations pour services techniques visées à l'article 13.

Les dispositions du présent sous-paragraphe sont applicables pour une période de 10 ans commençant le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur. Cette période pourra être prolongée par voie d'accord amiable entre les autorités compétentes.

d) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source malaise, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg, détienne directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes depuis le début de l'exercice social et si cette société est assujettie en Malaisie à un impôt sur le revenu correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société malaise sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi même si la société malaise est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit en Malaisie conformément à la législation malaise prévoyant des encouragements pour la promotion du développement de l'industrie, de l'infrastructure, du tourisme et de l'agriculture en Malaisie.

Article 26

Limitation de la réduction

Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente Convention des revenus bénéficient d'une réduction d'impôt dans un Etat contractant et que, suivant la législation en vigueur dans l'autre Etat contractant, ces revenus d'une personne sont soumis à l'impôt à concurrence du montant de ces revenus qui sont transférés ou perçus dans cet autre Etat contractant et non à concurrence de leur montant total, la réduction qui doit être accordée en vertu de la présente Convention dans le premier Etat contractant, ne s'applique qu'au montant de ces revenus qui sont transférés ou perçus dans l'autre Etat contractant.

Article 27

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 9 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances,

rémunérations pour services techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat, à condition que les dispositions du droit interne de cet Etat contractant en matière de retenue d'impôt aient été respectées. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Dans le présent article, le terme „imposition“ désigne les impôts auxquels la présente Convention s'applique.

Article 28

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme à la présente Convention, elle peut, nonobstant les recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 29

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 30

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 31

Exclusion de certaines sociétés

1. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux sociétés bénéficiant d'un traitement fiscal spécial en vertu de la législation ou de la pratique administrative de l'un ou de l'autre des Etats contractants. Elles ne s'appliquent pas non plus aux revenus qu'un résident de l'autre Etat contractant tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

2. Les Gouvernements des Etats contractants conviennent périodiquement sur les types de traitement fiscal spécial auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 du présent article. A ces fins, les Gouvernements des deux Etats contractants communiquent entre eux par l'échange de notes.

Article 32

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats contractants échangent les notes par la voie diplomatique, notifiant l'un à l'autre que la dernière des procédures qui est nécessaire afin que la présente Convention ait force de loi en Malaisie et au Luxembourg, selon le cas, a été accomplie, et en conséquence, la présente Convention sera applicable:

- a) en Malaisie:
 - (i) en ce qui concerne l'impôt malais, autre que l'impôt sur les revenus du pétrole, à l'impôt dû pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur;
 - (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les revenus du pétrole, à l'impôt dû pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la deuxième année civile suivant l'année au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur;
- b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

*Article 33****Dénonciation***

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par la voie diplomatique, avec un préavis écrit à l'autre Etat contractant au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant une période de cinq années à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) en Malaisie:

- (i) en ce qui concerne l'impôt malais, autre que l'impôt sur les revenus du pétrole, à l'impôt dû pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les revenus du pétrole, à l'impôt dû pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la deuxième année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

b) au Luxembourg:

- (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Putrajaya, le 21 novembre 2002 en langues française, malaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la Malaisie,*

(suivent les signatures)

*

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après dénommée „la Convention“), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment une partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, il est entendu que, dans le cas du Luxembourg, le terme „dividende“ comprend les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, comme prévu par le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 97 de la loi concernant l'impôt sur le revenu du Luxembourg.
2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11, il est entendu que le terme „prêt agréé“ aura le sens tel que défini à la section 2 de la loi sur l'impôt sur le revenu 1967 de la Malaisie.
3. En ce qui concerne l'article 11, les intérêts qu'un résident d'un Etat contractant tire d'un prêt garanti par cet Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à condition que les deux Etats contractants se consultent pour convenir de l'applicabilité d'un tel traitement fiscal concernant ce prêt.
4. En ce qui concerne la présente Convention, il est entendu que l'impôt sur la fortune n'est applicable qu'en vertu du droit fiscal luxembourgeois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Putrajaya, le 21 novembre 2002 en langues française, malaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la Malaisie,*

(suivent les signatures)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5227/01

N° 5227¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

En date du 17 octobre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles de la Convention et le texte de cette dernière.

Aucune chambre professionnelle ne semble avoir été sollicitée pour donner son avis.

L'article unique du projet de loi portant approbation de la Convention et du Protocole ne suscite pas d'observation.

Comme cela a été le cas pour toutes les autres conventions de non-double-imposition, le Conseil d'Etat approuve pleinement la conclusion d'un tel accord entre le Luxembourg et la Malaisie.

Ces conventions sont un élément indispensable à la diversification de nos relations économiques internationales. Elles facilitent les échanges et surtout les investissements des entreprises luxembourgeoises. Elles sont nécessaires à l'internationalisation de la place financière qui est devenue un des axes de son développement.

La Malaisie dispose d'un potentiel économique considérable. Après la crise financière en Asie, le pays s'est rapidement redressé, ce qui montre la solidité de son économie.

La coopération avec la Malaisie, un des membres de l'ASEAN, se situe dans plusieurs domaines, dont notamment le transport aérien.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager le Gouvernement à compléter notre réseau de conventions tendant à éviter les doubles impositions.

Etant donné que cette convention bilatérale comme la quasi-totalité de celles conclues par le Luxembourg reprend pour une large part les dispositions du modèle de l'OCDE, le Conseil d'Etat peut se limiter à quelques observations.

Le Conseil d'Etat note que si globalement la Convention suit le modèle OCDE, certaines divergences tiennent compte de la spécificité des régimes fiscaux, respectivement des législations en vigueur. Cela vaut notamment pour certains aspects relatifs à la résidence.

De même, l'exemption d'une retenue à la source des dividendes, accordée uniquement lorsque les dividendes proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective dans l'Etat de la source, vise à encourager les investissements directs.

La Convention comporte également une disposition spéciale réglant le statut fiscal des professeurs et chercheurs afin de faciliter les échanges dans ce domaine.

Concernant les méthodes pour éliminer la double imposition, le Luxembourg a retenu l'exemption avec réserve de progressivité pour les impôts sur les revenus et la fortune. En revanche, pour les divi-

dendes, les intérêts, les redevances et les rémunérations pour services techniques, le Luxembourg appliquera la méthode de l'imputation qui a été retenue d'une manière générale par la Malaisie.

Concernant l'article 27 relatif à la non-discrimination, le Conseil d'Etat relève que cet article retient que „les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant ...“. Le terme „national“ est défini, à l'article 3, comme „toute personne physique qui possède la citoyenneté ou la nationalité d'un Etat contractant“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité de ces dispositions avec le droit communautaire qui interdit toute discrimination entre citoyens de l'Union européenne en vertu de leur nationalité.

Cela pose la question de l'application de la présente convention aux résidents sur le territoire luxembourgeois ayant la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le terme „national“ devrait être clarifié dans le futur pour éviter tout conflit éventuel avec le droit communautaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5227/02

N° 5227²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(19.4.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et le Protocole y relatif ont été signés à Putrajaya (Malaisie) le 21 novembre 2002. Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 octobre 2003 par Madame le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat du 2 mars 2004, la Commission des Finances et du Budget a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 19 avril 2004. Lors de cette même réunion, elle a désigné Monsieur Norbert HAUPERT comme rapporteur et adopté le présent projet de rapport.

*

2. OBSERVATIONS GENERALES**2.1. Bref portrait de la Malaisie**

La Malaisie se situe juste au-dessus de l'Equateur, en plein cœur de l'Asie du Sud-Est. Ayant une surface de 329.758 km², la Malaisie est composée de deux ensembles distincts séparés par la Mer de Chine:

- La Malaisie péninsulaire (40% du territoire), bordée au nord par la Thaïlande et à l'extrême sud par l'Île de Singapour, et dont les côtes s'ouvrent sur l'Océan indien à l'ouest et la Mer de Chine à l'est;
- La Malaisie orientale, située sur une partie de l'île de Bornéo, qui comprend les Etats du Sabah et du Sarawak ainsi que le Territoire Fédéral de Labuan.

Sa capitale, Kuala Lumpur, située à l'ouest de la péninsule comprend 1,3 million d'habitants. Une nouvelle ville ultra-moderne, Putrajaya, à une trentaine de kilomètres au sud de Kuala Lumpur, devrait permettre de soulager la capitale actuelle en y regroupant, à terme, l'ensemble des bâtiments du gouver-

nement fédéral. Kuala Lumpur deviendra pour sa part un centre urbain entièrement consacré aux affaires.

La Malaisie était une colonie britannique et a obtenu son indépendance en 1957. Le Sabah, le Sarawak et Singapour ont adhéré en 1963 à la Fédération, mais Singapour en est sorti dès 1965.

2.2. Le développement économique de la Malaisie

La Malaisie a connu un fort développement économique au cours des 30 dernières années, ce qui fut aussi souligné par l'ancien Président de la Chambre de Commerce Américain-Malaisien, Nicholas Zefferys: „*This was not an economic miracle. It required hard work and was built up, brick by brick. It required a visionary and determined leadership. And it required the support and will of the people.*“ Depuis l'indépendance, l'économie malaisienne est passée d'une économie dépendante de l'exploitation des matières premières (étain et caoutchouc) à une économie industrielle diversifiée principalement fondée sur les investissements étrangers porteurs d'exportations.

Le pays est riche en ressources naturelles: la Malaisie est le premier producteur mondial d'huile de palme (10,5 mrd t/an), le troisième producteur de caoutchouc (700.000 t/an), un important producteur d'étain (6.100 t/an) et de bois (17 mio m³/an). Elle est également un exportateur net de pétrole (350.000 barils/jour) et de gaz.

A partir de 1987, le secteur manufacturier est devenu le principal moteur de l'économie. En moyenne, il a progressé de 10,4% par an de 1990 à 2000 et contribue entre-temps à 33% du PIB. L'industrie électronique représente 16% du PIB et la Malaisie compte parmi les plus importants fournisseurs mondiaux de composants électroniques et de semi-conducteurs. Le développement rapide de l'industrie basé sur la modernisation des infrastructures de transport et de télécommunication, la création de zones franches et la mise en place d'incitations fiscales pour les industries orientées vers l'exportation a su attirer les investisseurs étrangers.

Fin 2000, le stock d'investissements directs étrangers détenu par la Malaisie était de 54,3 milliards d'US-dollars soit 65% du PIB. Ce taux, qui illustre à merveille l'ouverture de l'économie malaisienne, est uniquement dépassé dans la région de l'Asie du Sud-Est par Hong Kong (255%) et Singapour (97,5%).

2.3. Les relations économiques de la Malaisie avec le Luxembourg

Le Luxembourg entretient depuis fin 1996 une ambassade à Kuala Lumpur. Le rapport d'activité 2002 du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense indique au sujet de la Malaisie:

„(...) Les relations bilatérales ont connu un nouvel essor en 2002, ceci grâce à la première visite du Premier Ministre de la Malaisie, S.E. Dr. Mahathir Mohamad à Luxembourg. (...)

Les discussions lors de la visite ont, entre autres, porté sur la lutte contre le terrorisme international, le développement de la coopération économique et des relations en matière de transport aérien. La place financière luxembourgeoise et les expériences acquises dans le secteur des satellites ont par ailleurs particulièrement intéressé la délégation malaisienne. (...)

Le Ministre des Transports Grethen s'est, pour sa part, rendu en novembre pour une visite de travail à Kuala Lumpur. Deux accords ont été signés à cette occasion: un nouvel accord aérien du type „ciel ouvert“, qui devrait fournir l'occasion d'élargir une coopération déjà fructueuse dans ce domaine, de même qu'une convention de non-double imposition.“

Des chiffres récents du STATEC informent qu'après la crise économique en Asie du Sud-Est les relations économiques ont baissé pour reprendre lentement, sans pour autant avoir déjà rattrapé, l'ancien niveau.

Exportations du Luxembourg à destination de la Malaisie

<i>Spécification</i>	<i>1993</i>	<i>1998</i>	<i>1999*</i>	<i>2000*</i>	<i>2001*</i>	<i>2002*</i>	<i>2003*</i>
TOTAL	14.609	3.639	4.216	6.941	7.357	7.519	7.597
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	129	0	115
Aliments, boissons, tabacs	0	5	0	0	23	30	26
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	1	0	0
Produits chimiques	6	11	15	437	1.069	252	23
Matières plastiques, caoutchouc	100	30	73	64	91	86	129
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	1	0
Bois, liège	0	0	0	0	5	37	0
Papier et ses applications	0	24	125	124	89	225	177
Matières textiles et ouvrages en ces matières	456	129	106	0	72	375	479
Ouvrages en pierre, ciment, verre	21	5	140	320	191	253	50
Métaux communs et ouvrages en ces matières	11.041	1.862	2.439	4.512	3.594	2.967	4.498
Machines et appareils	2.977	1.563	1.277	1.306	2.020	2.963	1.887
Matériel de transport	0	0	24	118	25	231	165
Instruments de précision	8	11	7	60	49	100	40
Marchandises non classées ailleurs	0	0	9	0	0	0	8

* chiffres provisoires

Importations du Luxembourg en provenance de la Malaisie

<i>Spécification</i>	<i>1993</i>	<i>1998</i>	<i>1999*</i>	<i>2000*</i>	<i>2001*</i>	<i>2002*</i>	<i>2003*</i>
TOTAL	7.374	12.567	2.644	12.942	4.217	1.619	3.985
Animaux et produits du règne animal	0	0	19	28	2	36	29
Produits végétaux	1	0	4	9	10	1	6
Produits chimiques	0	0	187	109	229	206	94
Matières plastiques, caoutchouc	6.859	9.091	2.061	2.854	1.299	465	75
Peaux, cuir, pelleterie	0	5	1	5	0	0	0
Bois, liège	58	0	1	1	0	50	5
Papier et ses applications	5	0	0	1	0	2	4
Matières textiles et ouvrages en ces matières	15	0	0	0	0	0	0
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	4	0	0	0	1	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	32	25	13	20	27	286	140
Machines et appareils	253	3.396	244	9.864	2.626	531	3.623
Instruments de précision	60	30	64	45	24	18	6
Marchandises non classées ailleurs	90	16	50	5	0	23	1
Objets d'art, antiquités	0	0	0	0	0	1	0

* chiffres provisoires

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a souligné que la conclusion de conventions de non-double imposition est „*un élément indispensable à la diversification de nos relations internationales. Elles facilitent les échanges et surtout les investissements des entreprises luxembourgeoises. Elles sont nécessaires à l'internationalisation de la place financière qui est devenue un des axes de son développement.*“

Quant à l'article unique du projet de loi, le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation. Par contre, il a soulevé une question concernant la définition du terme „national“ à l'article 27 de la Convention, visant sa compatibilité avec les dispositions du droit communautaire. Dans ce contexte, il s'agit de préciser que l'article 27 de la Convention vise la non-discrimination en matière d'imposition entre les nationaux des deux Etats contractants qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Cela signifie qu'un citoyen malaisien résidant au Grand-Duché ne peut être imposé autrement qu'un citoyen luxembourgeois ayant son domicile à Luxembourg. Le même principe est valable pour deux citoyens des deux Etats contractants résidant en Malaisie. Le droit fiscal luxembourgeois ne fait pas de différence entre un résident de nationalité luxembourgeoise et un résident de nationalité d'un autre pays. Par contre, dans une Convention bilatérale, le Luxembourg ne peut pas disposer que les nationaux d'un autre pays de l'Union Européenne résidant en Malaisie soient imposés de la même façon que les citoyens malaisiens qui y ont leur domicile. L'observation de la Haute Corporation paraît donc inopportune.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Etant donné que la Convention reprend dans ses grandes lignes les dispositions du modèle de convention de l'OCDE – qui est par ailleurs largement suivi par la grande majorité des conventions de

non-double imposition que le Luxembourg a signées –, il n'est pas utile de commenter tous les articles de la Convention. La Commission tient uniquement à signaler les quelques points suivants:

Ad article 2.–

Contrairement au modèle de convention de l'OCDE, la Convention se limite à une énumération exhaustive des impôts sur le revenu et la fortune dans les pays contractants. Cette énumération donne lieu à deux remarques. D'une part, le Protocole précise que l'impôt sur la fortune luxembourgeois „*n'est applicable qu'en vertu du droit fiscal luxembourgeois*“, car la Malaisie ne connaît pas un impôt comparable sur la fortune. D'autre part, l'impôt spécial sur les tantièmes est aboli depuis la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects, mais la signature de la Convention a eu lieu un certain temps avant le vote de la loi en question.

Ad article 3.–

Non seulement les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant, mais aussi celles possédant la citoyenneté d'un Etat contractant sont désignées d'après cette Convention comme „national“.

Une autre spécificité de cette convention tient au terme „trafic international“. Ce terme est défini par „*tout transport effectué par un navire ou aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant (...)*“.

Par le biais de ces deux définitions se distinguant du modèle de convention de l'OCDE, il est tenu compte de la législation et la pratique administrative malaises.

Ad article 4.–

Vu que l'expression „siège de direction effective“ n'est pas courante dans la législation et la pratique administrative malaises, il est prévu que les Etats résidents se mettent d'accord, si une personne morale assujettie à l'impôt est résident dans les deux pays contractants.

Ad article 5.–

Contrairement aux 12 mois proposés dans le modèle de convention, le chantier de construction ou de montage est considéré comme un établissement stable, si sa durée excède les neuf mois.

En outre, la Commission note que le paragraphe 5 mentionne explicitement les entreprises exerçant une activité de surveillance pendant plus de cinq mois en relation avec un chantier de construction ou de montage.

Finalement, la Commission partage l'avis de l'auteur du projet de loi que le sous-paragraphe b) „*s'écarter sensiblement du modèle de l'OCDE en stipulant qu'une personne agissant dans un Etat contractant dispose d'un établissement stable dans le premier Etat contractant, lorsque cette personne conserve dans cet autre pays un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle accepte et exécute régulièrement des commandes pour le compte de l'entreprise*“.

Ad article 7.–

Sur demande du partenaire malais, il fut inséré un paragraphe 5 dans cet article concernant les bénéficiaires des entreprises. Ce paragraphe précise la faculté de l'autorité compétente d'un pays contractant d'appliquer sa législation relative à la détermination de l'assujettissement à l'impôt d'une personne.

Ad article 10.–

Un paragraphe 3 fut ajouté à cet article prévoyant, selon l'exposé des motifs du projet de loi, „*sous certaines conditions qu'aucune retenue à la source n'est à prélever dans l'Etat de la source. Cette exemption s'applique lorsque les dividendes sont payés par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et que cette dernière a détenu une période ininterrompue de douze mois précédant la date du paiement des dividendes, directement une participation d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.*

De plus, l'exemption n'est accordée que si les dividendes distribués proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective dans l'Etat de la source, autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance.

Cet ajout encourage, comme note aussi le Conseil d'Etat, les investissements directs.

Dans la définition du terme „dividende“, au paragraphe 4, ne sont pas repris les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, les parts de mine et les parts de fondateurs. Sur demande de la délégation luxembourgeoise, le paragraphe 1er du Protocole apporte une précision de ce terme, à savoir que „les parts de bénéficiaire touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéficiaire“ sont à entendre comme des dividendes dans la législation luxembourgeoise.

Ad article 11.–

Le paragraphe 3 stipule que les „intérêts payés ou crédités à un résident du Luxembourg par une personne autorisée à exercer une activité bancaire en Malaisie, ou sur un prêt agréé, sont exempts d'impôt en Malaisie“. Suite à une demande de la délégation malaise, le Protocole précise que le terme „prêt agréé“ est défini selon la loi sur l'impôt sur le revenu malaise.

Le paragraphe 4 prévoit que les intérêts reçus d'un gouvernement vers l'autre gouvernement des Etats contractants, tels que définis au paragraphe 5, sont exempts de l'impôt.

Ad article 12.–

L'imposition des redevances se distingue sensiblement du modèle de convention de l'OCDE. Il est prévu un partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence. Un maximum à l'imposition du montant brut des redevances dans l'Etat de la source est fixé à 8 pour cent. La définition du terme „redevance“ comprend accessoirement les rémunérations pour l'„usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel“.

Ad article 13.–

Cet article 13, qui n'est pas proposé par le modèle de convention de l'OCDE, règle l'imposition des rémunérations pour services techniques.

Ad article 22.–

Dans l'intention de favoriser l'échange de professeurs et de chercheurs, ces personnes sont exemptes d'impôt pour leurs activités enseignantes et de recherche dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes cumulatives ne dépassant pas les deux ans.

Ad article 23.–

Les types de revenu non mentionnés dans cette Convention sont soumis à l'imposition dans l'Etat de la source.

Ad article 25.–

Selon la Convention, le Luxembourg appliquera l'exemption avec réserve de progressivité pour les impôts sur les revenus et la fortune. Par contre, la méthode d'imputation a été retenue pour les dividendes, les intérêts, les redevances et les rémunérations pour services techniques. Le partenaire malais a opté pour la plupart des revenus pour la méthode de l'imputation.

Le sous-paragraphe c) prévoit l'assujettissement à un impôt fictif des intérêts, des redevances et des rémunérations pour services techniques. Selon les auteurs du projet de loi, cette imputation d'un impôt fictif „à concurrence de l'impôt qui aurait été dû en Malaisie en l'absence des exemptions ou des réductions conformes aux mesures spéciales de la législation malaise prévoyant des encouragements pour la promotion du développement de l'industrie, de l'infrastructure, du tourisme et de l'agriculture. Cet impôt est censé avoir été payé au taux de 10 pour cent pour les intérêts et de 8 pour cent pour les redevances et les rémunérations pour services techniques. Cette mesure de faveur est limitée à une période de 10 ans commençant le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur et pourra être prolongée par voie d'accord amiable entre les autorités compétentes.“ Ce sous-paragraphe s'avère très important dans le but d'endiguer des plus-values pour le Trésor du Grand-Duché à cause des exonérations fiscales malaises dans les domaines de la promotion du développement de l'industrie, de l'infrastructure, du tourisme et de l'agriculture.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002.

Luxembourg, le 19 avril 2004

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5227/03

N° 5227³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 mai 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5227

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 80

7 juin 2004

S o m m a i r e

Loi du 27 mai 2004 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002.....	page 1148
Arrêté grand-ducal du 4 juin 2004 portant dissolution de la Chambre des Députés	1160
Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Notification de l'Albanie	1161
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion du Congo	1161
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Adhésion de la République de Maurice	1161
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de l'Arménie	1161
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Adhésion du Swaziland	1161
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Tchad	1161
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 – Ratification du Rwanda	1161
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Signature sans réserve de ratification de l'Irlande	1162
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation du Mali	1162

Loi du 27 mai 2004 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décisions de la Chambre des Députés du 4 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Putrajaya, le 21 novembre 2002.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2004.
Henri

Doc. parl. 5227; sess. ord. 2003-2004

— — —

**CONVENTION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la Malaisie
tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

(21.11.2002)

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels qui font l'objet de la présente Convention sont:
 - a) au Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;
 - (iv) l'impôt sur la fortune; et
 - (v) l'impôt commercial communal;
 - (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);
 - b) en Malaisie:
 - (i) l'impôt sur le revenu; et
 - (ii) l'impôt sur les revenus du pétrole;
 - (ci-après dénommés „impôt malais“).

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme „Luxembourg“ désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le terme „Malaisie“ désigne les territoires de la Fédération de Malaisie, les eaux territoriales de la Malaisie et le lit de mer et le sous-sol des eaux territoriales, et comprend toute zone au-delà des limites des eaux territoriales de la Malaisie, et le lit de mer et le sous-sol d'une telle zone, qui a été ou sera ultérieurement désignée en vertu de la législation malaise et conformément au droit international comme une zone sur laquelle la Malaisie a des droits souverains quant à la prospection et l'exploitation des ressources naturelles, soit vivantes, soit non vivantes;
 - c) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - d) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - e) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - f) le terme „national“ désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la citoyenneté ou la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
 - g) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - h) l'expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le ministre des Finances ou son représentant autorisé; et
 - (ii) en ce qui concerne la Malaisie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques, ses collectivités locales ou ses établissements publics. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse neuf mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Une entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle exerce des activités de surveillance dans cet autre Etat pendant plus de cinq mois en relation avec un chantier de construction ou de montage qui est entrepris dans cet autre Etat.
6. Une personne (autre qu'un courtier, qu'un commissionnaire général ou que tout autre agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7) agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, est considérée comme un établissement stable dans le premier Etat, si:
 - a) elle dispose dans le premier Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que ses activités ne soient limitées à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
 - b) elle conserve dans le premier Etat un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle accepte et exécute régulièrement des commandes pour le compte de l'entreprise.
7. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, lorsque ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et

forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Lorsque les informations mises à la disposition de l'autorité compétente sont inadéquates pour déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise, aucune disposition du présent article n'empêche l'application de toute loi de cet Etat relative à la détermination de l'assujettissement à l'impôt d'une personne par l'autorité compétente en exerçant son pouvoir discrétionnaire ou en faisant une évaluation, pourvu que la loi puisse être appliquée, conformément aux principes du présent article, dans la mesure où les informations mises à la disposition de l'autorité compétente le permettent.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à la part des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant

et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices, lorsque cet autre Etat considère l'ajustement justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte de des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant ne sont pas imposables dans cet Etat, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui a détenu durant une période ininterrompue de douze mois précédant la date du paiement des dividendes, une participation directe d'au moins 25 pour cent de la société qui paie les dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si le dividende distribué provient d'une activité industrielle ou commerciale effective dans le premier Etat, autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée par une société bancaire ou d'assurance.

4. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales et les autres paiements soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts payés ou crédités à un résident du Luxembourg par une personne autorisée à exercer une activité bancaire en Malaisie, ou sur un prêt agréé, sont exempts d'impôt en Malaisie.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement d'un Etat contractant est exempt d'impôt dans l'autre Etat contractant en raison des intérêts reçus par le Gouvernement de cet autre Etat.

5. Au sens du paragraphe 4, le terme „Gouvernement“:
- a) dans le cas de la Malaisie, désigne le Gouvernement de la Malaisie et comprend:
 - (i) les gouvernements des Etats;
 - (ii) la Banque Negara Malaisie;
 - (iii) les collectivités locales;
 - (iv) les établissements publics; et
 - (v) la Banque Export et Import de Malaisie Berhad (EXIM Banque);
 - b) dans le cas du Luxembourg, désigne le Gouvernement du Luxembourg et comprend:
 - (i) les collectivités locales;
 - (ii) la Société Nationale de Crédit et d'Investissement; et
 - (iii) la Banque Centrale du Luxembourg.

6. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes attachées à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

8. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

9. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 8 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations (know-how) ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou établissements publics, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique ou collectivité locale ou à cet établissement public, ne sont imposables que dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ou aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

Article 21

Etudiants et stagiaires

Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat uniquement:

- a) en tant qu'étudiant d'une université reconnue, d'un collège, d'une école ou d'un autre institut similaire d'enseignement reconnu de cet autre Etat;
- b) en tant que stagiaire ou apprenti; ou
- c) en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix reçu principalement dans le but de poursuivre ses études, ses recherches ou sa formation de la part du Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat ou d'un organisme scientifique, éducatif, religieux ou philanthropique ou dans le cadre d'un programme d'assistance technique établi par le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat,

est exempte d'impôt dans cet autre Etat sur:

- i) toute somme que cette personne reçoit de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études, de recherches ou de formation;
- ii) le montant de cette bourse, de cette allocation ou de ce prix; et
- iii) toute rémunération ne dépassant pas 3.000 USD par an pour des services dans cet autre Etat, pourvu que les services soient exercés en relation avec ses études, ses recherches ou sa formation et soient nécessaires pour couvrir ses frais d'entretien. Toutefois, ce montant peut être révisé d'un commun accord entre les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 22

Professeurs et chercheurs

1. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation d'une université publique, d'un collège, d'une institution se livrant principalement à la recherche, ou d'autres institutions publiques similaires, séjourne dans cet autre Etat à seules fins d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou pour l'une et l'autre de ces activités, dans cette institution publique, pendant une période ou des périodes cumulatives n'excédant pas deux ans, est exempte d'impôt dans cet autre Etat sur toute rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches. Toutefois, lorsque le séjour dans cet autre Etat dépasse deux ans, cet autre Etat peut imposer la personne physique au titre de la période qui dépasse les deux ans.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus reçus au titre de recherches, si ces recherches sont principalement entreprises dans l'intérêt d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées.

Article 23

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que ces éléments du revenu proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 24

Imposition de la fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat contractant.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 25

Elimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation malaise concernant la déduction de l'impôt malais de l'impôt dû dans un pays autre que la Malaisie, l'impôt luxembourgeois dû en vertu de la législation luxembourgeoise et conformément à la présente Convention, par un résident de la Malaisie en raison de revenus provenant du Luxembourg, est déduit de l'impôt malais dû en raison de ces revenus. Lorsque ce revenu est un dividende payé par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident de la Malaisie, et qui détient au moins 10 pour cent des actions à droit de vote de la société qui paie le dividende, la déduction tient compte de l'impôt luxembourgeois dû par cette société au titre de ses revenus ayant servi au paiement du dividende. La déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt malais, calculé avant déduction, correspondant à cet élément de revenu.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Malaisie, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sousparagraphe b) à d), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 18 et 23, sont imposables en Malaisie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Malaisie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Malaisie.
- c) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe b), lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des intérêts, des redevances ou des rémunérations pour services techniques provenant de la Malaisie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt qui aurait été dû en l'absence des exemptions ou des réductions de l'impôt malais conformément aux mesures spéciales d'encouragement pour la promotion du développement de l'industrie, de l'infrastructure, du tourisme et de l'agriculture en Malaisie, pourvu que, dans le cas des intérêts, des redevances ou des rémunérations pour services techniques, cet impôt soit censé avoir été payé au taux de:
 - (i) 10 pour cent du montant brut des intérêts visés à l'article 11;
 - (ii) 8 pour cent du montant brut des redevances visées à l'article 12;
 - (iii) 8 pour cent du montant brut des rémunérations pour services techniques visées à l'article 13.

Les dispositions du présent sous-paragraphe sont applicables pour une période de 10 ans commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur. Cette période pourra être prolongée par voie d'accord amiable entre les autorités compétentes.

- d) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source malaise, le Luxembourg exempté de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg, détienne directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes depuis le début de l'exercice social et si cette société est assujettie en Malaisie à un impôt sur le revenu correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités. Les actions ou parts susvisées de la société malaise sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune. L'exemption prévue par le présent sous-paragraphe s'applique aussi même si la société malaise est exempté d'impôt ou imposée à un taux réduit en Malaisie conformément à la législation malaise prévoyant des encouragements pour la promotion du développement de l'industrie, de l'infrastructure, du tourisme et de l'agriculture en Malaisie.

Article 26

Limitation de la réduction

Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente Convention des revenus bénéficient d'une réduction d'impôt dans un Etat contractant et que, suivant la législation en vigueur dans l'autre Etat contractant, ces revenus d'une personne sont soumis à l'impôt à concurrence du montant de ces revenus qui sont transférés ou perçus dans cet autre Etat contractant et non à concurrence de leur montant total, la réduction qui doit être accordée en vertu de la présente Convention dans le premier Etat contractant, ne s'applique qu'au montant de ces revenus qui sont transférés ou perçus dans l'autre Etat contractant.

Article 27

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 9 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances, rémunérations pour services techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat, à condition que les dispositions du droit interne de cet Etat contractant en matière de retenue d'impôt aient été respectées. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Dans le présent article, le terme „imposition“ désigne les impôts auxquels la présente Convention s'applique.

Article 28

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme à la présente Convention, elle peut, nonobstant les recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 29

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la présente Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 30

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 31

Exclusion de certaines sociétés

1. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux sociétés bénéficiant d'un traitement fiscal spécial en vertu de la législation ou de la pratique administrative de l'un ou de l'autre des Etats contractants. Elles ne s'appliquent pas non plus aux revenus qu'un résident de l'autre Etat contractant tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

2. Les Gouvernements des Etats contractants conviennent périodiquement sur les types de traitement fiscal spécial auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 du présent article. A ces fins, les Gouvernements des deux Etats contractants communiquent entre eux par l'échange de notes.

Article 32

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats contractants échangent les notes par la voie diplomatique, notifiant l'un à l'autre que la dernière des procédures qui est nécessaire afin que la présente Convention ait force de loi en Malaisie et au Luxembourg, selon le cas, a été accomplie, et en conséquence, la présente Convention sera applicable:

- a) en Malaisie:
 - (i) en ce qui concerne l'impôt malais, autre que l'impôt sur les revenus du pétrole, à l'impôt dû pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur;
 - (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les revenus du pétrole, à l'impôt dû pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant l'année au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur;
- b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

Article 33

Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par la voie diplomatique, avec un préavis écrit à l'autre Etat contractant au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant une période de cinq années à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur. Dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

- a) en Malaisie:
 - (i) en ce qui concerne l'impôt malais, autre que l'impôt sur les revenus du pétrole, à l'impôt dû pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
 - (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les revenus du pétrole, à l'impôt dû pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de la deuxième année civile suivant l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Putrajaya, le 21 novembre 2002 en langues française, malaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la Malaisie,*

(suivent les signatures)

*

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après dénommée „la Convention“), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment une partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, il est entendu que, dans le cas du Luxembourg, le terme „dividende“ comprend les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, comme prévu par le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 97 de la loi concernant l'impôt sur le revenu du Luxembourg.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11, il est entendu que le terme „prêt agréé“ aura le sens tel que défini à la section 2 de la loi sur l'impôt sur le revenu 1967 de la Malaisie.

3. En ce qui concerne l'article 11, les intérêts qu'un résident d'un Etat contractant tire d'un prêt garanti par cet Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à condition que les deux Etats contractants se consultent pour convenir de l'applicabilité d'un tel traitement fiscal concernant ce prêt.

4. En ce qui concerne la présente Convention, il est entendu que l'impôt sur la fortune n'est applicable qu'en vertu du droit fiscal luxembourgeois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Putrajaya, le 21 novembre 2002 en langues française, malaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la Malaisie,*

(suivent les signatures)

*

Arrêté grand-ducal du 4 juin 2004 portant dissolution de la Chambre des Députés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 74 de la Constitution;

Vu l'article 122 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}. - La Chambre des députés est dissoute avec effet au 6 juin 2004.

Article 2. - Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2004.
Henri